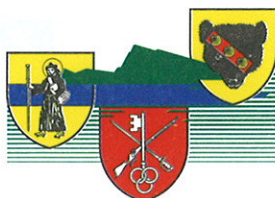


L'ABBAYE
LE CHENIT
LE LIEU



LA VALLÉE
DE JOUX



Règlement de la taxe intercommunale de séjour L'Abbaye, Le Chenit, Le Lieu

Article 1

Les communes de L'Abbaye, du Chenit et du Lieu perçoivent par les soins de leurs organes une taxe dite *de séjour* des hôtes de passage ou en séjour sur leur territoire respectif.

Article 2

La taxe de séjour est due en règle générale par nuitée, dès et y compris le jour d'arrivée et jusqu'au jour de départ.

Article 3

Sont assujettis à la taxe :

- hôtels, motels, pensions, auberges ;
- établissements médicaux ;
- appartements à service hôtelier (apparthôtels) ;
- places de camping, de caravanning résidentiel et d'auto caravanes ;
- instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- villas, chalets, appartements, chambres ;
- ou dans tous autres établissements de même type.

Article 4

Sont exonérées de la taxe :

1. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens du Règlement de la Loi sur les impôts du 4 juillet 2000 ; art. 3, alinéas 1 à 3 et art. 18 alinéa 1 ;
2. les personnes en traitement dans des établissements médicaux par suite d'un accident ;
3. les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite de maladie lorsque, au moment de leur hospitalisation, elles ont leur domicile fiscal principal ailleurs dans le canton selon chiffre 1 ci-dessus, ou ailleurs en Suisse, ou si elles y résidaient au moment de leur hospitalisation ;

4. les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
5. les personnes qui séjournent de manière durable dans une localité du canton pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative lorsqu'elles sont domiciliées ou en séjour dans le canton selon chiffre 1 ci-dessus, ou ailleurs en Suisse ;
6. les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé ;
7. les aides de ménage au pair et le personnel domestique privé des hôtes ;
8. les ouvriers lors de déplacements imposés par leur activité professionnelle ;
9. les enfants âgés de moins de seize ans, accompagnant leurs parents et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants ;
10. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres.

D'un commun accord, les Municipalités peuvent prévoir d'autres cas d'exemption.

Article 5

Il est tenu un contrôle des personnes soumises à la taxe :

1. par les titulaires de patente au moyen des formules ad hoc établies par les municipalités ;
2. par les propriétaires, directeurs et gérants de homes d'enfants, instituts, pensionnats ou tous autres établissements similaires, ainsi que par les propriétaires ou gérants de places de campement, villas, chalets, appartements et chambres meublés ou non, selon les dispositions prises par la municipalité ;
3. directement par les municipalités ou les organes désignés par elles dans les autres cas.

Article 6

La taxe de séjour est de :

- Fr. 3.-- par nuitée et par personne dans les hôtels, motels, pensions, auberges, appartements de service hôtelier et tous autres établissements similaires, caravanes fixes et chez les particuliers ;
- Fr. 1.-- par nuitée et par personne dans les homes d'enfants, instituts, pensionnats ou tous autres établissements similaires ;
- Fr. 1.50 par nuitée et par personne pour les campeurs sous tente, en caravane ou camping car, ou à forfait de Fr. 20.-- par mois ou Fr. 80.-- par an ;
- Pour une villa, une maison, un chalet, un appartement :
 1. 9% du prix de location, mais au minimum Fr. 50.-- par mois, lorsque la durée de location n'excède pas 60 jours consécutifs ;
 2. 15% du prix de location au prorata du temps effectif d'occupation, mais au minimum Fr. 100.-- par mois lorsque la durée de location excède 60 jours consécutifs ;
 3. 10‰ de l'estimation fiscale au prorata du temps effectif d'occupation, mais au minimum Fr. 150.-- par an, pour les propriétaires de villas, maisons, chalets ou appartements.

Pour la période de location à des tiers, la taxe est perçue sur le prix de location, quel que soit le domicile du propriétaire.

Pour les sociétés immobilières, le siège social est assimilé au domicile.

Article 7

Les propriétaires, tenanciers, directeurs et particuliers désignés par l'art. 5 du présent règlement perçoivent les taxes dues par leurs hôtes pour le compte de la commune, à l'égard de laquelle ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

Article 8

Les personnes visées par l'art. 5 indiquent sur la formule qui leur est remise par la municipalité, ou l'organe désigné par elle, le total mensuel des nuitées payantes et celui des nuitées exonérées de la taxe, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de villas, chalets, appartements et chambres, le cas échéant avec indication du temps d'occupation effectif.

Cette formule et le produit des taxes doivent parvenir jusqu'au 10 du mois suivant à la municipalité ou à l'organe désigné par elle, qui veille à ce que ce délai soit respecté.

Article 9

Les propriétaires ou les locataires désignés à l'art. 6 remplissent la formule qui leur est remise avec, le cas échéant, indication de leur temps d'occupation effectif.

Cette formule, ainsi que le montant des taxes dues, doivent parvenir à la municipalité, ou à l'organe désigné par elle, pour le 15 janvier suivant l'année d'assujettissement.

Article 10

Le produit de la taxe de séjour est réparti comme suit :

- 80% à Vallée de Joux Tourisme, ci-après VJT ;
- 10% à la gestion du Fonds régional de soutien aux infrastructures touristiques ;
- 10% aux communes pour leurs besoins directs en relation avec le tourisme.

Article 11

Le Fonds régional est géré par le directeur de VJT et des trois municipaux délégués au tourisme de chaque commune.

Article 12

La direction de VJT adresse chaque année aux municipalités un exemplaire de ses comptes et de ceux du Fonds régional, ainsi que les rapports.

Article 13

Les municipalités répriment par l'amende les soustractions de taxe, conformément à l'arrêté communal d'imposition.

Elles répriment par l'amende l'inobservation du présent règlement. La répression des contraventions au présent règlement est régie par la loi sur les sentences municipales.

Article 14

Les recours et les contestations relatifs à la taxe de séjour ou à la taxe sur les résidences secondaires doivent être portés par acte écrit et motivé dans les 30 jours dès la notification, auprès de la commission communale de recours en matière d'impôt.

Les prononcés de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours suivant la notification.

Article 15

Toute modification du présent règlement proposé par l'une des trois communes sera soumise à l'approbation des trois conseils communaux, puis ratifiée par le Conseil d'Etat.

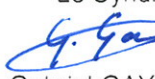
Article 16

Les municipalités sont chargées de l'application du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008, après son approbation par le Conseil d'Etat.

Article 17

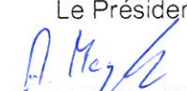
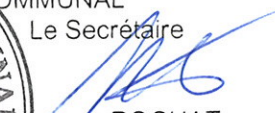
Le présent règlement abroge le règlement intercommunal instituant une taxe de séjour du 30 avril 1990.

Adopté par la Municipalité de l'Abbaye dans sa séance du 24 septembre 2007.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic Le Secrétaire
 
Gabriel GAY Jacky REYMOND

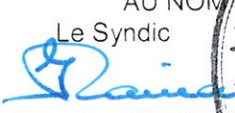


Adopté par le Conseil communal de l'Abbaye dans sa séance du 3 décembre 2007.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président Le Secrétaire
 
André MEYLAN Jacques ROCHAT

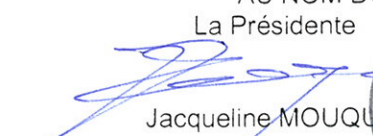
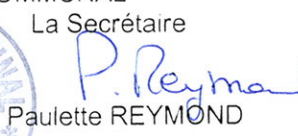


Adopté par la Municipalité du Chenit dans sa séance du 10 octobre 2007.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic Le Secrétaire
 
Jeannine RAINAUD Pierre-André REYMOND

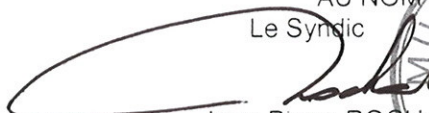
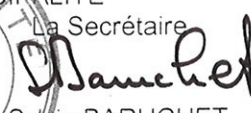


Adopté par le Conseil communal du Chenit dans sa séance du 10 décembre 2007.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La Présidente La Secrétaire
 
Jacqueline MOUQUIN Paulette REYMOND

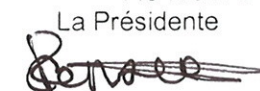


Adopté par la Municipalité du Lieu dans sa séance du 16 octobre 2007.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic La Secrétaire
 
Jean-Pierre ROCHAT Sylvie BARUCHET



Adopté par le Conseil communal du Lieu dans sa séance du 4 décembre 2007.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La Présidente La Secrétaire
 
Caroline PENSEYRES Françoise MESSER



Approuvé par le Chef du Département de l'économie le 19 février 2008

